

<b>Collaboration entre l'Unité pédopsychiatrique (UPP) et l'école ordinaire</b>		<b>JURA CH</b> RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA <b>Service de l'enseignement</b>
Section pédagogie spécialisée	Type de documents : Information	Mise à jour : 07.07.2022

## 1. Admissions

- Les demandes d'admissions à l'UPP se font uniquement sur annonce médicale et/ou thérapeutique et avec l'accord des parents.
- L'UPP est un lieu de soin en première intention. Des leçons scolaires sont dispensées en fonction de la situation de l'enfant. Chaque proposition d'admission à l'UPP est signalée à la section pédagogie spécialisée par la responsable du secteur pédagogique et éducatif de l'UPP lorsque les parents ont donné leur accord.
- Tous les enfants nouvellement admis à l'UPP le sont à 100%. Un temps d'observation jusqu'aux vacances d'automne déterminera la possibilité d'un retour dans la classe ordinaire.
- Pour les demandes tardives exceptionnelles (après la rencontre interinstitutionnelle), l'UPP veillera à assurer la transmission d'informations à la section pédagogie spécialisée.
- Lors de l'admission à l'UPP, aucune promesse n'est tenue aux parents quant à la répartition des périodes suivies dans la classe ordinaire et à l'UPP.
- Les demandes d'orientation dans une structure spécialisée particulière soumises en parallèle d'une demande d'admission à l'UPP sont bloquées jusqu'à confirmation ou non de la décision d'admission à l'UPP. La section pédagogie spécialisée et l'UPP échangent la liste des élèves concernés par une double demande (UPP et structure spécialisée).

## 2. Scolarité mixte UPP / école ordinaire

- L'élève admis à l'UPP est inscrit dans la classe d'appartenance de l'école ordinaire, selon l'année de programme correspondant à son degré scolaire.
- La classe d'appartenance est une classe ordinaire et non pas une structure particulière, ceci pour éviter à l'élève la fréquentation de trois groupes (classe ordinaire, classe spécialisée, UPP).
- L'UPP informe la section de pédagogie spécialisée, la direction de l'école ordinaire et l'équipe pédagogique des besoins thérapeutiques de l'enfant. Concernant sa réintégration dans l'école ordinaire, il est du ressort du Service de l'enseignement, en collaboration avec les enseignants spécialisés de l'UPP, de l'organiser. Si les besoins thérapeutiques ne nécessitent plus une prise en charge à 100% à l'UPP, l'enfant est intégré le temps restant à l'école ordinaire.

- Le taux de fréquentation et les disciplines suivies dans l'ordinaire sont déterminés d'entente avec la section pédagogie spécialisée, la direction de l'école ordinaire et l'équipe pédagogique.
- Si des difficultés de comportement apparaissent, le titulaire de la classe ordinaire informe l'enseignant de l'UPP référent de l'élève. Un réseau est organisé dans les meilleurs délais par l'enseignant référent de l'élève. Si nécessaire, le nombre de leçons suivies dans la classe ordinaire est réévalué. Les parents sont informés.

### **3. Soutien**

- Une intervention, pour observation, en classe ordinaire d'un enseignant spécialisé de l'UPP est possible.
- Conformément à la directive relative aux dispositifs pédagogiques proposés aux élèves en difficultés, l'enfant pris en charge à l'UPP peut, comme tout élève, bénéficier du soutien de l'enseignant spécialisé affecté au cercle scolaire
- En principe, le retour complet en classe ordinaire se fait sans aide supplémentaire. Si une décision de soutien individuel est nécessaire, la section pédagogie spécialisée du SEN est compétente pour l'octroi du nombre de leçons. La décision est prise en fonction des besoins de l'élève et dans les limites budgétaires.

### **4. Responsabilités**

- Le lieu principal de scolarisation détermine l'enseignant référent de l'élève.
- L'enseignant référent de l'élève organise le réseau au moins une fois par semestre. Un PV est tenu, il est communiqué à la section pédagogie spécialisée.
- Les parents sont informés par l'enseignant ordinaire des progrès et des difficultés rencontrées au sein de la classe d'appartenance. En cas de situation d'urgence, un réseau supplémentaire est organisé dès que possible.

### **5. Collaboration SEN / UPP**

- Le médecin chef de l'UPP et la responsable du secteur pédagogique et éducatif sont les personnes privilégiées pour assurer un partenariat avec la section pédagogie spécialisée du Service de l'enseignement.
- La conseillère pédagogique de l'enseignement spécialisé du Service de l'enseignement organise deux rencontres annuelles en mars et en novembre durant lesquelles l'UPP fournit la liste mise à jour des admissions et donne des

informations sur la prise en charge des admissions à l'UPP, des dossiers en attente et des futures demandes de réintégration.

## **6. Sortie progressive et définitive**

- Les besoins thérapeutiques nécessaires déterminent la durée de prise en charge à l'UPP.
- Le retour en classe ordinaire se construit de manière progressive selon les besoins de l'enfant au niveau thérapeutique avec la section pédagogie spécialisée du Service de l'enseignement et l'équipe pédagogique concernée.
- Durant le semestre qui précède la sortie de l'UPP, un retour progressif en classe ordinaire est organisé. L'enseignant référent de l'élève organise le réseau. Celui-ci déterminera, avec la direction de l'école et les enseignants ordinaires, la progression et les étapes du retour.
- Si l'enfant a réalisé ses objectifs thérapeutiques, sa sortie de l'UPP ne doit être compromise par un retard de la mise en place des mesures d'accompagnement en classe lors de sa réintégration scolaire.

## **7. Poursuite de la scolarité à l'UPP**

- Pour les enfants pris en charge de l'UPP déjà de retour partiellement en classe ordinaire l'année scolaire précédente, l'UPP soumet une nouvelle proposition de suivi pédagogique lors de la séance interinstitutionnelle de mars.

## **8. Bulletin scolaire**

- L'enseignant de la classe ordinaire à laquelle est rattaché l'élève qui fréquente l'UPP remplit le bulletin semestriel sur la base d'un certificat médical fourni par l'UPP. Le libellé suivant est inscrit : *Selon décision par la direction du (date du certificat).*

## **9. Transports**

- Les transports des enfants pris en charge à l'UPP sont organisés par la commission d'école du lieu de domicile de l'élève en collaboration avec l'UPP et la direction du cercle scolaire.

*Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*